



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC033/2017-P035/2017 du 10 juillet 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 20 juin 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant déplore que, lors de la diffusion d'un reportage sur le tourisme esthétique dans le magazine *Images à l'appui*, le site internet de l'agence de tourisme médical du plaignant soit montré à deux reprises alors que le reportage visait une agence concurrente. Le plaignant estime ainsi que l'émission a porté atteinte à la réputation de son agence.

Compétence

La plainte vise l'émission *Images à l'appui* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *Images à l'appui* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 12 juin 2017.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission incriminée. Il s'agit d'un magazine dont l'équipe rédactionnelle se veut l'avocat de citoyens victimes d'arnaques et d'abus de tous genres.



L'épisode contesté relate l'histoire de deux clientes d'une agence de tourisme médical. Un passage du reportage est illustré avec des images d'un site internet qui, d'après le plaignant, est celui d'une agence de tourisme médical concurrente, en l'occurrence la sienne.

Le Conseil constate que le site du plaignant n'est pas directement identifiable au cours du reportage. Bien qu'on puisse s'interroger sur les raisons de l'utilisation d'images qui n'ont pas de lien direct avec l'entreprise qui a fourni les prestations qui font l'objet du reportage, la plainte est néanmoins inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *Images à l'appui* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 juillet 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre



Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.